

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport d'étape de 2016 sur l'accessibilité

Ce rapport résume comment le Tribunal a assuré que ses politiques et plans en matière d'accessibilité se conforment à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), aux *Normes d'accessibilité intégrées* (Règl. de l'Ont. 191/11) (NAI) et aux *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* (Règl. de l'Ont. 429/07) (NASC). Ce rapport est affiché sur le site Web du Tribunal et fourni en formats accessibles sur demande.

Services à la clientèle

En 2016, le Tribunal a continué à fournir des services accessibles aux clients et groupes intéressés visés par sa Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle. Le Tribunal a continué à fournir des mesures d'adaptation raisonnables aux parties aux appels, aux témoins et aux représentants, et ce, au cas par cas. Au nombre de ces mesures, mentionnons ce qui suit :

- Prises de dispositions pour fournir des interprètes gestuels, du sous-titrage en temps réel et des microphones à des audiences pour des travailleurs handicapés auditifs.
- Prises de dispositions pour organiser un hébergement hôtelier accessible pour des travailleurs et leur personne de soutien afin de leur permettre de participer pleinement à leur audience.
- Prises de dispositions pour organiser un transport adapté pour qu'une travailleuse assiste à son audience en personne.

Approvisionnement

En 2016, le Tribunal a continué à être attentif aux exigences en matière d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens ou de services, et il a incorporé le contenu relatif à l'accessibilité dans ses appels d'offres. Les gestionnaires et le personnel du Tribunal concernés par les processus d'approvisionnement connaissent les exigences d'accessibilité inhérentes aux pratiques d'approvisionnement de la fonction publique de l'Ontario.

Information et communication

Rétroaction

Le Tribunal a continué de s'assurer de fournir des processus de rétroaction en formats accessibles, tels que par son site Web, par la poste, par télécopieur, par ATPM ou par téléphone. Le Tribunal a informé

le public de l'offre de formats accessibles sur demande dans sa Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle et dans sa Politique d'accessibilité – Normes d'accessibilité intégrées, lesquelles sont affichées sur son site Web.

Formats accessibles et aides à la communication

Le Tribunal a continué à fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées conformément aux exigences prévues dans les NAI. À titre d'exemple de la façon dont le Tribunal a fourni des formats accessibles, mentionnons :

- Conversion de documents en un format lisible par un logiciel de lecture d'écran pour un travailleur handicapé visuel.

Formation

Le Tribunal a incorporé des modules sur les exigences de la LAPHO, des NAI et du Code des droits de la personne ainsi que sur la création de documents accessibles à son programme de formation générale. Cette formation est dispensée dès qu'il est matériellement possible de le faire après l'entrée en fonction des personnes nouvellement embauchées.

Des séances de formation sur la prestation de services à la clientèle accessibles ont été tenues pour le nouveau personnel en juin et en novembre 2016. Le Tribunal tient un registre écrit dans lequel il consigne entre autres les dates de la formation dispensée et le nombre de participants aux séances.

Emploi

En 2016, le Tribunal a pourvu plusieurs postes vacants dans le cadre d'un processus de recrutement accessible et inclusif permettant aux personnes handicapées de participer pleinement au processus d'embauche. Les candidats éventuels ont été informés au sujet des mesures d'adaptation fournies sur demande aux personnes handicapées et, au moment de l'offre d'emploi, les candidats retenus ont été informés sur la politique et les processus d'adaptation du Tribunal pour les personnes handicapées, ce qui inclut la production de renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence.

Le Tribunal a continué à fournir promptement des mesures efficaces d'adaptation et de retour au travail pour les employés et les membres nommés par décret blessés, malades ou handicapés, ce qui inclut l'établissement de plans d'adaptation individualisés. Le Tribunal a aussi consulté un employé handicapé sur demande aux fins de la production de formats accessibles et d'aides à la communication aux fins de l'information nécessaire à son travail et il a établi des plans individualisés d'intervention d'urgence pour les employés identifiés comme employés handicapés. Enfin, les processus de gestion du rendement ainsi que de perfectionnement et d'avancement professionnels ont tenu compte des besoins d'accessibilité et des plans d'adaptation individualisés d'employés handicapés.